

ANALYSE HISTORIQUE DES CODIFICATIONS FORESTIERES ROUMAINES

Lucreția DOGARU*

ABSTRACT : *Ce travail se propose de présenter une perspective évolutive des actes juridiques fondamentaux en matière forestier, appliqués sur les territoires roumains, depuis le XIXe siècle jusqu'à nos jours.*

Il s'agit de l'Ordre pour les forêts en Bucovine de 1786 (Orândueala de pădure pentru Bucovina), du Codex forestier de 1881, du Code forestier romain de 1910, du Code forestier de 1962, du Code forestier romain de 1991, ainsi que du nouveau le Code forestier de 2008¹, avec toute les modifications .

L'analyse de ces documents révèle la préoccupation au cours du temps du législateur romain de réglementer cette discipline, et d'établir des règles de base dans la conservation et la gestion durable des forêts. D'autre part, il apparaît que les lois forestiers soulignent aussi les tendances des époques historiques dans lesquelles ont été appliquées.

La législation roumaine offre de nombreuses garanties juridiques pour l'existence et le développement durable des forêts, les Codes forestiers roumaines constituent la source spécifique en matière forestier, comprend des règlements qui établissent que toutes les activités ayant une liaison avec le fond forestier sont précédées par l'étape de la prévention, en vue de la préservation et du développement des forêts.

KEY-WORDS : *Code forestier, forêts, gestion durable, régime forestier.*

JEL CLASSIFICATION: *K 3, K 32.*

* Professor, Ph.D., „Petru Maior” University of Tg-Mureș, Faculty of Economic, Legal and Administrative Sciences, ROMANIA.

¹ Voir à cet égard *L. Dogaru, Codul silvic român. Prezentare evolutivă*, 2^e édition, Ed. Risoprint, Cluj-Napoca, 2008.

1. PRESENTATION ET ANALYSE DE LA PERSPECTIVE EVOLUTIVE DES ANCIENS CODES FORESTIERS

Les dispositions légales relatives au fonds forestier comprennent aussi bien les codes forestiers adoptés en Roumanie que les normes juridiques ayant une incidence dans la protection des forêts, contenues dans de nombreux actes normatifs².

L'organisation de la forêt pour la Bucovine de 1786 est mentionnée dans la doctrine comme étant, après la législation forestière de Transylvanie parue en 1781, le plus ancien code forestier roumain, quoiqu'il comprenne une série de notions techniques et spécifiques qui ne sont pas juridiques non plus³.

L'organisation de la forêt pour la Bucovine est mentionnée par certains auteurs sous la dénomination de *L'ordonnance forestière* de Josef le second, et elle est précédée en Bucovine par une ordonnance émise en janvier 1776 par Le Baron Spleny, le général commandant de la province. On peut dire que, l'occupation de la Bucovine par les Autrichiens a signifié le commencement d'une époque avec des aspects positifs du point de vue de la qualité de l'acte législatif émis par le gouvernement.

La législation de 1786 est la première législation pour la Bucovine⁴ qui réussit à synthétiser une série vaste de connaissances scientifiques, toutes ayant comme but une meilleure gestion des forêts de Bucovine, en insistant surtout sur la réglementation claire et efficace dans la matière des déboisements, de même que sur la régénérations des forêts⁵.

L'ancien code forestier de Bucovine comprend un système de principes généraux de même que des normes qui réglementent la bonne gestion des forêts⁶. Le plaisir de lire cette « organisation de forêt » écrite dans la langue de « nos chroniques de chevet » avec le charme d'une langue oubliée, est doublée par le réalisme de ces normes et même de leur actualité, en soulignant l'existence d'un esprit écologique dont a fait preuve à cette époque-là l'empereur Josef le second.

La législation de Bucovine est donnée dans l'intérêt de la classe sociale dominante, en prévoyant que le droit de propriété sur les forêts appartient seulement aux grands propriétaires fonciers et donc ceux-ci pourront revendiquer les forêts des autres personnes des communautés villageoises aussi.

L'organisation de la forêt de Josef le second concernant la Bucovine comprend:

* Des principes généraux concernant la conservation des forêts, leur « dans bonne organisation » et exploitation raisonnable.

² Sur la protection et le régime juridique des forêts, voir *M.Dutu, Dreptul mediului*, 3^e édition, Ed.C.H.Beck, Bucarest, 2010, pp. 379-384 ; *E. Lupan, Tratat de dreptul protejției mediului*, Ed.C.H.Beck, Bucarest, 2009, pp. 336-365.

³ Voir *Gh. T. Kirileanu, Cel mai vechi Cod silvic românesc. Orânduiala de pădure pentru Bucovina dată de Împăratul Iosif al II-lea în 1786*, Bucarest, 1908, p.56.

⁴ Le texte de cet ancien monument législatif est paru dans *La Revue des Forêts* par le souci de l'érudit Gh. T. Kirileanu dans l'année 1908 avec une « petite introduction et un indice dans lequel est mentionné le nom du père D. Dan de Bucovine, celui qui à découvert, dans les archives viennoises, cette « rare publication ».

⁵ *R. Ichim, Istoria pădurilor și silviculturii din Bucovina*, Bucarest, Ceres, 1988, pp. 193-199.

⁶ *Const. C. Giurescu, Istoria pădurii românești-din cele mai vechi timpuri până astăzi*, Bucarest, Ceres, 1975, pp.127-136.

* Des règles concernant la nécessité de marquer les espèces d'arbres, étant présentées les essences forestières, leurs qualités et les bénéfices que peuvent être obtenus par chacune d'entre elles.

* Des règles concernant la transmission des obligations et la responsabilité juridique.

* On mentionne les règles que doivent être respectées en vue de ramasser et de conserver les semences forestières mais aussi les mesures prises pour la régénération de la forêt.

* Il est fondamental de faire instruire un personnel de spécialité et d'introduire la notion « d'aménagement » forestier.

* Dans un chapitre distinct sont traités les dangers que court la forêt et sont donnés des ordres d'interdiction des activités par lesquelles l'emplacement des entreprises près des forêts de telle façon à éviter leur destruction.

* Sont mentionnées expressément les règles de gestion des forêts communales et des paysans qui depuis toujours ont été soumises à des facteurs de destruction. Dans l'avant-dernière partie de cette législation sont rappelés les délits forestiers qui attirent des punitions, mais aussi les modalités d'investigation de ces faits et d'application des sanctions.

Il est intéressant d'analyser le mode d'individualisation des punitions, en fonction de la position sociale et de la culpabilité des auteurs, mais aussi de la grandeur du dommage.

Dans la dernière partie de ce document on trouve des conseils pour l'exploitation des forêts des montagnes, en montrant la période de coupure et d'autres règles spécifiques et des mesures qu'on prend dans la situation des forêts de montagne.

L'application des normes et des règles comprises dans cette législation est discutable, son importance consistant plutôt dans son caractère démocratique dans cette période-là et la présentation des raisons dans « Les paroles de l'Empereur » a la valeur d'un ordre « de correction et de bon comportement adressé aux générations à venir » vis-à-vis des forêts qui représentent « un des plus désirées et bénies richesses d'un pays ».

*Le code forestier de 1881*⁷ représente la première loi-cadre de réglementation des relations forestières de l'ancien Royaume promulguée en juin 1881. Ce code forestier des Provinces roumaines met bien en évidence les besoins de la société roumaine dans cette époque-là.

Le code forestier de 1881 a comme source d'inspiration le code forestier français de 1927, étant très proche de celui-ci, en arrivant parfois à la traduction fidèle de quelques normes.

L'apparition du code forestier est en grande mesure due à certains politiciens du pays, comme le ministre des finances de cette époque-là, I. C Bratianu de même qu'aux insinances du Roi Charles le Premier, auquel devaient se soumettre les grands propriétaires, même s'ils acceptaient difficilement l'adoption d'une loi par laquelle on apportait des restrictions à l'exercice du droit de propriété⁸.

⁷ Voir, L. Dogaru, *Codul silvic român. Prezentare evolutivă*, Ed. de l'Université « Petru Maior » Tg-Mures, 2002, pp. 61-110.

⁸ *Const. C. Giurescu, op. cit.*, p. 135.

Dans la première partie de la législation sont indiqués les organes par lesquels est exercé le contrôle du personnel forestier et on applique les dispositions du code, en précisant que l'organe tutélaire des forêts, soumises au régime forestier est l'administration du domaine et des forêts de l'Etat.

En reflétant la mentalité libériste de l'époque, au sens de laisser une liberté plus grande à la propriété privée, dans le 2^e Titre du code sont mentionnées les forêts soumises au régime forestier. En analysant d'un point de vue critique cette tendance, quoique la loi représente une « garantie pour sauver une importante partie de la propriété forestière roumaine », toutefois la liberté qu'elle laisse aux personnes privées, surtout à la propriété des paysans, intensifiera le processus de destruction des forêts⁹.

Dans le 2^e Titre du code est introduite pour la première fois dans la langue roumaine la notion de régime forestier, notion empruntée de la loi française, sans que le législateur roumain lui donne pourtant une définition légale, défaut repris plus tard par les auteurs du Code forestier de 1910; la pratique judiciaire non plus n'a pas clarifié exactement le sens de la notion de régime forestier. Il faut remarquer que, bien qu'à cette époque-là la majorité du domaine forestier roumain soit détenue par les personnes privées, le législateur roumain, contrairement à celui français, a évité de spécifier les restrictions qui s'imposent à la propriété forestière privée.

Un aspect positif est représenté par la disposition à travers laquelle le législateur impose l'organisation des aménagements forestiers sans lesquels on ne se pouvait pas passer à l'exploitation des forêts et qui doit tenir compte de sa conservation.

La loi forestier comprend une clause restrictive qui interdit l'exploitation des forêts soumises au régime forestier, sans l'existence de l'aménagement. D'ailleurs l'importance accordée à l'aménagement forestier par le législateur dérive du fait que le roi est celui qui doit donner « la suprême confirmation ».

Dans la III^e section du deuxième Titre est mis largement en question le problème du déboisement des forêts, notion prise toujours de la législation française. Le législateur de 1881 n'interdit pas d'une manière catégorique le déboisement des forêts soumises au régime forestier mais il permet ce fait après un « avis motivé », lorsque les forêts qui ne sont pas soumises au régime forestier peuvent être coupées par les propriétaires. Dans le 12^e article on fait quelques précisions concernant le déboisement, en créant ainsi une catégorie spéciale de forêts dont la protection est assurée par la loi, des forêts soumises à un régime qui limitait leur libre usage.

Dans la IV^e section, on peut rencontrer différentes dispositions concernant l'exploitation des forêts, en montrant qu'au-delà des forêts expressément nommées, la culture et la coupure des forêts appartenant à des personnes privées ne sont soumises à aucune restriction.

Vers la fin de la législation, dans le troisième Titre, sont mentionnés les faits qui constituent les délits commis dans les forêts soumises au régime forestier, en faisant référence à la coupure des arbres de tout âge ou essence, sans en avoir le droit, le vol des arbres abattus, l'arrachement des plantations, l'incendie des forêts, l'herbage, etc.

Ces dispositions sur la sanction des délits forestiers sont critiquables car elles instituent un seul régime pénal pour des fautes différentes, dont le degré de gravité est

⁹ R. Rossetti, *Pământul, sătenii și stăpânii în Moldova. De la origini până la Regulamentul Organic*, Bucarest, 1907, pp. 478-483.

différent, en résultant ainsi un manque de gradation logique de la punition, de discrimination faite par le législateur de 1881.

Ce qui est intéressant, c'est non seulement la manière dont le législateur établit les conditions et les critères selon lesquels certains faits concernant les forêts sont considérés des délits forestiers mais aussi la modalité de calcul et d'accordage des dédommagements civils.

Nous apprécions que la votation et l'adoption de la loi forestier de 1881 représente par elle-même un pas appréciable pour la société roumaine mais il faut dire qu'après son adoption, elle a été, à juste raison, assez souvent critiquée, surtout par les sylviculteurs qui avaient une forte préparation professionnelle. Ce qui est à remarquer, c'est le fait que par cette loi est initié le processus de constitution des aménagements forestier, en fixant un délai de 15 ans. Toutefois, à cause du manque de personnel ou de moyens nécessaires, jusqu'à la moitié de ce terme a été définitive seulement la 25^e partie de la surface précisée.

Le règlement pour l'application des dispositions du Code forestier de 1881 concernant les forêts soumises au régime forestier, promulgué le 18 avril 1885, essaie de corriger certaines formulations et défauts du Code forestier. L'article 1 et 2 du règlement concernant les catégories de forêts soumises au régime forestier sont complètement reprises par le Code forestier de 1910. dans la 2^e section de ce règlement est mis largement en discussion le problème de l'aménagement des forêts de l'Etat et des personnes privées soumise au régime forestier et les dispositions suivantes font référence au déboisement des forêts soumises à ce régime.

Nous considérons que ce règlement a contribué à une meilleure application du Code forestier de 1881, qui a tout d'abord subi une modification en 1887.

En ce qui nous concerne, même si la législation de 1881 est critiquable sous beaucoup d'aspects, nous considérons comme salutaire tant son apparition que le contenu des ses dispositions, qui relèvent des idées démocratiques du législateur roumain de cette époque.

Le code forestier de 1910, abrogeait entièrement le Code forestier de 1881, en subissant après son acceptation beaucoup de transformations et en se remarquant par le fait que son application a été élargie pendant les années 1921 et 1923 au niveau de toutes les provinces roumaines, tant dans l'Ancien Royaume qu'en Bessarabie, en Bucovine et en Transylvanie¹⁰.

En conséquence, le Code forestier roumain abrogeait en Transylvanie et en Bucovine la loi forestier hongroise XXXI de 1879, la loi autrichienne pour les forêts communales du 1897 et la loi forestier autrichienne du 1906 à propos des forêts non soumises au régime forestier. Au niveau de la Bessarabie, le nouveau Code forestier abrogeait la loi forestier russe de 1776 appliquée après l'annexion autrichienne de 1812.

Tel qu'il a été montré dans la doctrine et dans tous les périodiques de ce temps-là, l'époque 1881-1910 est dominée par le Code forestier de 1910, dont le but aurait dû être, ainsi qu'il résulte de l'exposition des raisons, l'interruption de la destruction des forêts et l'institution d'un système par lequel assurer la conservation du fond forestier.

L'abrogation du Code forestier de 1881 était principalement déterminée par le fait

¹⁰ V.I.Harnagea, *Const.Gr.Zotta, Codul legislației silvice, adnotat și comentat*, Tipografie Nationale, 1931, pp. 40.

que ce code contenait certaines dispositions périmées et incomplètes. En réalité, la législation qui allait être abrogée n'était pas complètement incompatible avec les objectifs nationaux et écologiques mais sa mise en application nécessitait l'existence d'un groupe forestier spécialisé qui soit incapable, par son nombre et sa préparation professionnelle, d'assurer le respect des réglementations.

La nouvelle loi de 1910 essayait de limiter les exceptions des régions forestières, de telle manière que les agents forestiers de l'Etat aient dans leur administration ou dans leur pouvoir de contrôle et de surveillance une surface forestière si grande que possible, sans être exceptées les forêts appartenant aux institutions qui avaient un service bien organisé ou les forêts des paysans¹¹. Par cette loi on a envisagé la soumission des propriétaires des forêts faisant partie d'une région forestière à toutes les obligations qui en découlent de son application.

En dépit de tout cela, le Code forestier roumain de 1910 a été créé par une « certaine omission », pour créer le cadre favorable à la réalisation des intérêts d'une classe¹². Par les dispositions du Code forestier on envisageait l'élargissement de la sphère des sujets qui se rendaient responsables pour la violation des dispositions légales de même que l'application de certaines sanctions qui assurent tant la punition du coupable que la réparation du préjudice produit.

Pour qu'il n'existe pas de lacunes au sujet de l'obligation et de la manière de réalisation de l'arrangement forestier, ont été prévues les situations qui réclamaient sa rédaction, la manière de rédaction de même que les sanctions applicables aux personnes responsables en cas d'enfreinte de ses dispositions.

Pour empêcher les exploitations chaotiques et les défrichements des forêts et aussi pour obliger le propriétaire de reboiser, la loi institue des règles strictes concernant l'exploitation et les mesures à prendre pour conserver un équilibre écologique et pour soigner les forêts, mesures qui incombent tant aux propriétaires de forêts qu'à certains organismes de l'Etat.

Un aspect positif c'est que le législateur de 1910 introduit des dispositions à l'égard des paysans, en les obligeant de fixer leurs statuts qui vont comprendre leurs droits et la manière de leur mise en oeuvre, de même que les organes représentatifs sous peine de défense de l'exploitation au hasard des forêts possédées.

Le Code forestier de 1910, consacrait les nouvelles tendances qui se manifestaient dans le cadre des formes associatives de la propriété, en ce qui concerne l'individualisation de la propriété sur les forêts qu'ils possédaient.

La législation forestière réglemente le droit de préemption, institution connue dès le début de l'apparition du droit de propriété, dans le cas des détournements faits par les paysans propriétaires, en consacrant par les modifications ultérieures, le droit de préemption de l'Etat pour l'achat des forêts des paysans¹³.

¹¹ Articles 1 et 2 du Code.

¹² En ce sens, l'historien *Const. C. Giurescu*, apprécie le caractère moderne de cette législation grâce aux mesures destinées à assurer une exploitation et un développement durables des forêts mais en même temps il se pose la question: « Pourquoi n'appliquait-on pas un régime unique à toutes les forêts du pays? », en laissant comprendre que la différence était due à l'intérêt de certains grands propriétaires de forêts, qui voulaient esquiver leurs propriétés du régime forestier; voir aussi, *I. Zinveliu, Legislația forestieră în R.S.Romania*, Ed.Ceres, Bucarest, 1971, pp.18-21.

¹³ Voir, *D. Ivănescu, Din istoria silviculturii românești*, Bucarest, Ed. Ceres, 1972, pp. 44-46.

Le chapitre VI du Code est consacré à la surveillance des forêts de l'Etat assurée par les agents forestiers et à la police des forêts. Les délits et les contraventions forestiers de même que les pénalités ont été traitées en détail, ayant comme but la limitation de l'action de l'esprit destructeur sur les forêts.

Par rapport au législateur de 1881, le Code forestier de 1910 contient de nouvelles dispositions concernant le quantum des punitions et leur individualisation, l'incrimination de nouveaux faits, la force probatoire des actes conclus par l'organe forestier, la responsabilité des parents pour des délits commis par leurs enfants, etc.

Il est important de retenir le fait que l'adoption et la votation du Code forestier de 1910 fut conforme à une tendance internationale. Ainsi, entre 1902-1903, un nouveau Code forestier a été adopté en Suisse, un code par lequel on instituait des règles qui contribuaient à l'amélioration du fonds forestier et on obligeait certains organismes de l'Etat à accorder des subventions dans ce domaine. Dans la même période on a pris des mesures législatives en Italie pour empêcher les abus commis par le défrichage et les exploitations négligentes des forêts. Après l'adoption du Code forestier roumain de 1910, une série de lois, sans une importance spéciale dans l'évolution de la législation forestier, ont été adoptées des lois qui ont déterminé parfois une régression en ce qui concerne la conservation du fonds forestier .

La législation de 1910 représente apparemment le triomphe du système actuel de droit roumain qui n'admet pas l'application, en tant que règle, de certaines dispositions coutumières.

En fixant des normes d'exploitation systématique et de défense des forêts, des attributions pour les agents forestiers pour la conservation et l'amélioration du fond forestier et pour l'augmentation de la force de production, des normes concernant le transport du bois par l'eau, la déposition de certaines cautions par les propriétaires pour le reboisement, l'administration et le contrôle des propriétés des paysans, le Code forestier de 1910, reste important par l'idée d'une réforme forestier.

L'élaboration du *Code forestier de 1962*¹⁴, répond généralement aux impératifs politiques du régime socialiste instauré par le pouvoir communiste après la 2^e guerre mondiale.

La tendance à vider le contenu de droit de la propriété privée ou de limiter ses caractères, manifestée dans le régime socialiste est présente aussi en ce qui concerne les forêts. Bien sur que la raison de cette tendance est l'objectif de pouvoir absolu du communiste ; la mise en œuvre des mesures nécessaires pour atteindre ce but (par des mesures législatives) a définitivement transformé le droit de propriété, celui-ci ne pouvant plus être exercé comme un droit absolu, sacro-saint et inviolable. Dans cet esprit antérieur à l'élaboration du Code forestier de 1962, l'Etat a assuré son contrôle sur la circulation de toutes les forêts par l'adoption de la loi no.204/1947, concernant la protection du patrimoine forestier, qui apporte des changements dans la structure de la propriété forestière. Un an après, étant conscients des caractéristiques de la forêt par rapport à d'autres moyens de production et du fait qu'elles sont richesses inestimables de la nature, les nouveaux dirigeants du pays ont fait passer, par l'effet direct de la Construction de 13 avril 1948, toutes les forêts dans la propriété exclusive de l'Etat. Ultérieurement, le code forestier de 1962 a stipulé dans l'art.1 que les forêts et les

¹⁴ Loi no. 3 du 1962, publiée dans le Journal Officiel, no.28 du décembre 1962, republiée en 1969.

terrains avec une végétation forestière sont la propriété de l'Etat et forment le fonds forestier national.

Le passage par l'effet de la loi de toutes les forêts privées dans le domaine public de l'Etat a été certainement fait par la violation du principe de propriété. Cela ne signifie pas que l'administration des forêts par l'Etat n'a pas eu un effet positif pour leur gestion et conservation.

L'adoption du Code forestier de 1962 a reflété les changements sociaux et économiques qui ont eu lieu dans cette époque-là en Roumanie, en répondant aux besoins d'harmonisation législative avec les textes légaux en vigueur et avec les principes économiques et juridiques socialistes¹⁵. À la base de l'élaboration du code forestier de 1962 s'est trouvée la conception de réglementation légale unitaire du régime d'organisation forestier. Le code forestier de 1962 constitue une « loi cadre » qui comprend des normes générales concernant l'administration, la bonne gestion et la défense du fond forestier, à la base duquel ont été élaborés ultérieurement les actes nécessaires à la mise en œuvre concrète de ces normes.

Ce code est structuré en sept chapitres et contient 51 articles qui fixent le régime juridique de la circulation des biens constituant le fonds forestier, de même que les règles applicables dans la matière de leur gestion et protection.

Le premier chapitre, intitulé « Dispositions générales » part de la définition de la notion de fonds forestier et de régime forestier, en fixant les catégories de biens soumis à ce régime.

Le deuxième chapitre contient des normes générales concernant les sujets de droit, les droits réels principaux par lesquels l'accomplit l'administration du fond forestier et le régime juridique de la circulation des terrains forestiers.

Dans le troisième et le quatrième chapitre de ce code on trouve des normes sur la gestion du fond forestier, sur la garde et la protection des forêts et des terrains couverts de végétation forestière.

Dans les chapitres suivants sont prévues quelques normes concernant la circulation des matériaux en bois et sont prévus les faits qui constituent des contraventions et des infractions forestiers. Vers la fin de cette législation sont fixées les compétences du ministère qui en est responsable concernant l'émission des instructions d'application du Code forestier.

Suite à l'élaboration de cette législation forestier, le fond forestier, le régime général des forêts, a été soumis tant à ses dispositions qu'aux normes générales qui gouvernaient la propriété d'Etat.

En ce qui concerne la bonne gestion et l'exploitation rationnelle, dans la période d'application de ce code forestier, ses normes ont atteint l'objectif envisagé par le législateur au moment de leur élaboration.

L'élaboration du Code forestier de 1962 représente tant la soumission des forêts à un régime unitaire dans le but de leur développement durable qu'un pas en avant du gouvernement politique de cette époque-là : l'assurance de la conservation dans le patrimoine de l'Etat de cette source financière très importante, par l'institution d'un régime de contrôle et de sanctionnement dur.

¹⁵ *Const. C. Giurescu, Pădurea în viața și istoria poporului român*, Bucarest, Maison d'édition RSR, 1981.

Le Code forestier de 1996¹⁶, comprend les règles de base en ce qui concerne le fonds forestier, son administration et exploitation, les actes illicites qui portent atteinte aux valeurs forestiers protégées de la forêt et la responsabilité juridique qui y est impliquée¹⁷. Ayant une réglementation spéciale en matière forestière, parce que les forêts peuvent se trouver actuellement tant dans la situation d'objet de la propriété publique que de la propriété privée, les dispositions du Code forestier seront complétées par d'autres dispositions qui réglementent, selon le cas, le régime de droit public ou de droit privé.

Par l'adoption de ce nouveau code est expressément abrogée la Loi no 3/1962 - le Code forestier, de même que d'autres actes normatifs adoptés avant 1990. Cette réglementation forestière est corrélée avec les nombreuses dispositions juridiques adoptées dans la matière de la reconstruction du droit de propriété privée, en général et en ce qui concerne les forêts, en particulier, des normes comprises dans les actes normatifs, comme la Loi du Fond foncier no. 18 de 1991.

Adopté par la Loi no 26 de 4 avril 1996, ce code a subi quelques modifications ultérieures, principalement par l'Ordonnance du Gouvernement no. 96/1998, concernant la réglementation du régime forestier et l'administration du fond forestier national, la Loi no 75/2002 pour la modification et la complétion de l'Ordonnance du Gouvernement no 96/1998, par la Loi no 66/2002 pour l'approbation de l'OUG no. 226/2000 en ce qui concerne la circulation juridique des terrains à destination forestière et par l'OUG no.139/2005, concernant l'administration des forêts de Roumanie.

Dans le premier article du Code forestier a été introduite la notion de « fonds forestier national » en précisant les catégories de terrains qui constituent ce fonds. Dans ce contexte l'aspect positif est que ces catégories de terrains appartiennent au fond forestier national « sans tenir compte de la nature du droit de propriété », en établissant ainsi, dès le début, le cadre juridique nécessaire au maintien de l'intégrité du fond forestier national en obligeant tous les propriétaires de forêts à se soumettre au régime forestier qui représente la base du cadastre forestier et du titre de propriété. Aussi le code forestier classifie-t-il les forêts en fonction de leur rôle et selon leur importance économique, classification dont l'importance consiste selon nous en : le régime applicable à chaque groupe dont une certaine forêt fait partie, la délimitation des forêts faisant partie du domaine public ou privé, la détermination des surfaces protégées et des restrictions et les peines applicables dans leur cas, l'établissement du régime juridique différencié en ce qui concerne les actes d'administration des forêts.

Des réglementations du code forestier de 1996 résulte que toutes les activités qui se déroulent en liaison avec le fonds forestier sont précédées par la phase de la prévention, une prévention des facteurs négatifs qui pourraient atteindre l'intégrité du fond forestier ; sont mentionnés en ce sens des facteurs qui peuvent impliquer ou non l'action humaine de même que les attributions qui incombent tant aux organismes spécialisés dans l'administration du fond forestier qu'à d'autres autorités publiques.

Tout comme les codes forestiers antérieurs, celui de 1996 contient des règles pour l'administration et l'exploitation du fonds forestier, des règles concernant la protection

¹⁶ Loi forestier de 1996, publiée dans le Journal Officiel, no. 93 du 8 mai 1996.

¹⁷ I.Machedon, *Le Code forestier de 1996, commenté et annoté*, Ed. Tridona, Bucarest, 1999, pp. 3-5.

des forêts et des normes spéciales pénales et contraventionnelles pour sanctionner les actes qui portent préjudice au régime forestier et à l'intégrité du fonds forestier.

Le code forestier de 1996 a représenté le cadre légal général de la protection et du développement des forêts qui établit par ses normes que les actions qui portent préjudice au fonds forestier et à sa bonne gestion constituent des contraventions ou des infractions forestières. Parmi ces dernières il y a la disposition prévue par l'article 97 du code par laquelle est incriminé « le fait de couper ou d'arracher sans avoir le droit des arbres ou des surgenes » qui attire la responsabilité pénale. Parce qu'il y a eu des controverses dans l'interprétation et dans l'application des dispositions de l'art. 97, ultérieurement a été adoptée l'Ordonnance du Gouvernement no 96/1998 par laquelle est incluse dans la catégorie des sujets actifs de l'infraction mentionnée le propriétaire de la forêt aussi.

Par l'article 52, deuxième alinéa du Code forestier, a été institué le droit de préemption de l'Etat pour la vente de quelques catégories de terrains à végétation forestière, droit qui a suscité de l'intérêt dans la doctrine et la pratique judiciaire roumaine, en générant de nombreuses interventions du législateur roumain.

En général, des dispositions du Code forestier de 1996 résulte l'intention du législateur d'assurer la conservation et la protection de la forêt de même qu'une utilisation et exploitation rationnelle. En dépit de tout cela, le rôle du code forestier de 1996 a eu un rôle très difficile dans une période historique de la Roumanie ; d'une part, n'a pas été finalisé le processus de structuration de la propriété privée, à la base duquel se trouvent les lois de reconstruction du droit de propriété privée, et d'autre part, en tenant compte de la spécificité de la forêt, un bien ayant une valeur inestimable, la conformité de la politique forestière nationale aux standards écologiques mondiaux, s'avère nécessaire¹⁸.

2. LE NOUVEAU CODE FORESTIER DE 2008 ET LES IMPLICATIONS EN DOMAINE

Après seulement 12 années d'application, le Code forestier de 1996 (Loi no. 26/1996), avec ses modifications ultérieures, est expressément abrogé par la *Loi no. 46/2008* – le *Code forestier de 2008*.

En outre, dès l'entrée en vigueur du nouveau Code forestier, ont été abrogés également d'autres actes normatifs en matière¹⁹. Sont reprises pourtant par la nouvelle loi en matière forestier certaines dispositions, étant établies d'autres prévisions importantes dans ce domaine. Nous tenons à préciser aussi que les dispositions du nouveau Code forestier seront complétées ensuite par d'autres dispositions régissant le statut juridique et la protection juridique des forêts.

Le code forestier roumain de 2008 régit le statut juridique du fonds national des forêts, représentant l'acte normatif qui comprend les principes et les plus importants règlements sur la gestion, la protection et le développement du fonds national des forêts,

¹⁸ Voir, *M. Dutu, Tratat de dreptul mediului*, 2^e édition, Ed.C.H.Beck, Bucarest, 2008, pp. 372-374.

¹⁹ O.G. no. 96/1998 sur la réglementation du régime forestier et l'administration du fonds forestier national; O.G. no. 81/1998 visant quelques mesures pour l'amélioration par reboisement des terrains dégradés; ; O.G. no. 74/2004 sur le stimulation de l'association des propriétaires de forêts privées en vue d'une gestion durable; O.G. no. 82/2004 visant l'accessibilité du fonds forestier par la construction de terrains forestiers ; quelques dispositions de l' O.U.G. no. 139/2005 sur l'administration des forêts en Roumanie.

de ses produits, des terrains boisés et de ceux voués au boisement, du fonds de la chasse, etc.

En essayant de présenter et d'analyser les relations sociales en matière forestier, dans une perspective évolutive, nous présenterons ci-dessous certains aspects de nouveauté et de distinction par rapport aux réglementations antérieures dans ce domaine, telles qu'elles ont été établies par le législateur.

Ainsi, le Code forestier traite de la même manière le fonds forestier national, dont l'élément de base est la forêt, qui peut être, selon le cas, propriété publique ou privée, en désignant à cet effet quelles sont les formes de propriété forestière. Dans le fonds forestier national sont incluses pour la première fois les zones forestières de protection, les genévriers, ainsi que les pâturages boisés d'une consistance égale ou supérieure à 0,4 calculée seulement pour la superficie occupée effectivement par la végétation forestière. Nous précisons que, en vertu de la Loi no. 26/1996, ces terrains étaient inclus dans la catégorie de la végétation forestière située sur les terrains qui n'appartiennent pas au fonds forestier national.

Dans l'art. 5 de la Loi, sont énoncés les principes fondamentaux de la gestion durable des forêts²⁰. La gestion du fonds forestier, propriété publique et privée, est réglementée par des aménagements forestiers, qui sont à la fois la base du cadastre forestier et du titre de propriété.

Le régime forestier, mis en place par les réglementations juridiques précédentes relatives au fonds forestier national, est régi par le nouveau Code forestier qui établit l'obligation de son observation pour tous les propriétaires de forêts (art. 17, lettre. a). En outre, le nouveau code forestier fixe, pour un meilleur contrôle du respect du régime forestier et pour une meilleure protection des forêts, des normes précises de surface pour lesquelles sont mises en places des structures de contrôle comme sous-unités de l'autorité publique centrale chargée de la sylviculture.

L'art. 10 établit l'obligation de la gestion des forêts, quelle que soit leur forme de propriété, à travers les districts forestiers publics, de la RNP, ou privés, d'intérêt public. Nous apprécions que l'établissement d'une telle exigence constitue une garantie efficace de la protection des forêts privées, justement par une gestion offerte par de structures spécialisées dans l'application du régime forestier.

Le Titre III, traite du concept de gestion durable des forêts, en établissant des principes et des mesures concrètes pour l'aménagement des forêts, de conservation de la biodiversité, de restauration écologique, de régénération et entretien des forêts, d'assurance de l'intégrité du fonds forestier national, de prévention et d'extinction des incendies, ainsi que la sécurité et la protection des forêts roumaines.

Les nouveautés apportées en matière d'aménagement des forêts visent le paiement des travaux d'aménagement. Ainsi, la valeur des travaux d'aménagement être prise en charge par l'administrateur du fonds forestier propriété publique (RNP) et par le propriétaire de la forêt, si la surface est supérieure à 100 ha. Pour des surfaces inférieures à 100 ha, appartenant à des personnes physiques et morales, inscrites ou non dans des

²⁰Voir à cet égard, *D. Marinescu, Tratat de dreptul mediului*, III-e édition, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2008, pp.195-197 ; *D. Marinescu, Dreptul mediului*, IV-e édition, Ed. C.H. Beck, 2010, pp.197-199 ; Aussi pour autres détails sur la protection forestier, *E.M. Minea, Protecția mediului*, Ed. Accent, Cluj-Napoca, 2008, pp.139-144; *St. Țarcă, Dreptul mediului*, Ed. Lumina Lex, Bucarest, 2005, pp.203.

associations de propriété forestière²¹, les frais d'aménagement sont pris en charge par le budget d'Etat.

Le nouveau Code forestier établit également l'obligation pour les propriétaires forestiers, autres que l'administrateur des forêts propriété publique de l'Etat, de mettre en place un fonds de conservation et de régénération des forêts. Nous tenons à préciser que dans l'ancienne réglementation, une telle obligation incombait exclusivement à la Régie Nationale des Forêts en tant que gestionnaire des forêts appartenant à l'État.

Pour assurer l'intégrité du fonds forestier national est établie l'interdiction que les terrains forestiers, propriété publique de l'Etat, fassent l'objet de la constitution du droit de propriété ; on prévoit également que la propriété forestière ne puisse pas être divisée en dessous de 1 ha (art. 34, par. 1, alinéa 2). Nous tenons à préciser que cette obligation est établie y compris pour l'ouverture d'une succession, en établissant la mise en place, à la faveur de l' / des héritier(s), avec le paiement d'une soulte par ceux font l'objet de l'héritage.

Mais le nouveau Code forestier prévoit aussi des dispositions qui ne sont pas susceptibles d'assurer l'intégrité du fonds forestier national. Ainsi, les dispositions de l'art. 37 (par. 1) établissent la réduction du fonds forestier, propriété privée, par la possibilité de construire des maisons ou des maisons de vacances sur une surface de 5% du total de la surface, mais pas plus de 200 m². Ce fait crée les prémisses de la division des forêts situées près des localités. Egalement, ce nouveau code assure le cadre légal pour la réduction de la surface du fonds forestier national pour l'exploration et l'exploitation des ressources de pétrole et de gaz naturels, pour la réalisation des réseaux d'eau potable et pour la mise en place des réseaux de communications. En revanche, il interdit l'approbation de l'occupation temporaire des terrains appartenant au fonds forestier national par les opérateurs économiques qui n'on pas rendu au circuit forestier les terrains forestiers occupés auparavant et qui sont propices au reboisement. L'occupation temporaire des terrains forestiers n'est autorisée que pour une période de temps, période qui par rapport à l'objectif peut aller jusqu'à 10 ans, avec la possibilité d'être prolongée pour des périodes successives n'excédant pas 10 ans (art. 39).

Dans l'art. 4, paragraphe 5 de la nouvelle réglementation en matière forestier, est statué le droit de préemption²². Ainsi est-il établi que l'Etat roumain a le droit de préemption dans l'achat des forêts représentant des enclaves dans le fonds forestier propriété publique de l'Etat, qui lui sont limitrophes, au même prix et dans des conditions égales. Pour ce qui est des dispositions de l'art. 52 du Code forestier adopté en 1996 relatives au droit de préemption, on peut observer qu'elles sont exercées sur les enclaves des terrains forestiers propriété publique, sans explicitations (étant inclus ainsi les terrains à végétation forestière, ainsi que tous les autres terrains, en dépit de leur destination, agricole ou forestier), tandis que les nouvelles dispositions réduisent le droit de préemption aux forêts constituant des enclaves dans le fonds forestier propriété publique, étant exclues ainsi d'autres catégories de terrains forestiers.

²¹ Dans l'art. 95, la loi indique différentes communautés et formes associatives de propriété, ayant différentes dénominations, reconnues comme personnes juridiques, dont l'organisation et fonctionnement sont encore à réglementer par une loi spéciale.

²² Dans le *Petit Dictionnaire de droit*, Dalloz, Paris, 1951, pp.768, le droit de préemption est défini comme « le droit d'être préféré à toute autre personne comme acheteur d'un domaine ». Pour d'autres définitions voir, *Guide juridique Dalloz*, Paris, 1991, pp.398.

La nouvelle réglementation sur le droit de préemption en matière forestier ne fait aucune précision, en ce qu'elle couvre à la fois les ventes de bonne volonté et celles forcées, en donnant ainsi lieu à une série d'interprétations.

Un aspect clé du changement est représenté par l'art. 59 (paragraphe 1 et 2.) de la loi no. 46/2008, qui établit la quantité maximale de bois qui peut être récolté dans les forêts en une année, ne pouvant pas excéder la possibilité annuelle. Contrairement, l'ancienne réglementation établissait à cet égard que la quantité de bois qu'on pourrait récolter chaque année était établie par une décision du gouvernement.

Le Code forestier de 2008 représente en ce moment, le cadre juridique général de protection et de développement des forêts roumaines ; à cet égard, il établit une série complexe de règles visant à la fois une protection qualitative et quantitative de ces catégories de biens. En ce sens, nous précisons que l'article. 7 (par. 1) prévoit l'interdiction de faire passer les terrains forestiers du domaine public des unités administratives-territoriales dans le domaine privé, par des décisions des conseils locaux, des conseils départementaux et du Conseil de la ville de Bucarest. Il interdit également l'inclusion des forêts dans la ville, comme une mesure de protection de la surface du fonds forestier (art. 7, al. 4). L'ancienne réglementation ne prévoyait pas de telles mesures spéciales de protection juridique, ce qui a conduit à la diminution de la surface du fonds forestier des unités administratives-territoriales par le détournement, mais aussi par des défrichements.

Une autre disposition visant à protéger la forêt, et en même temps à éviter les déséquilibres écologiques avec des effets irréversibles, est la mesure de limitation des défrichements complets à 3 ha, par rapport à 5 ha autorisés par la législation précédente, ainsi que l'interdiction effective des défrichements complets dans les parcs nationaux.

Le Code forestier de 2008, établit un ensemble de règles pour la reconstruction écologique, la régénération et l'entretien des forêts (Chapitre 3), pour assurer l'intégrité du fonds forestier national (Chapitre 4), pour la prévention et l'extinction des incendies (Chapitre 5), la sécurité et la protection des forêts (Chapitre 6). De nouveaux chapitres sont introduits: Chapitre 11 – Le développement de la conscience forestière et l'Accessibilité des forêts - Chapitre 12), comme prémisses pour la gestion durable des forêts.

Le titre VI du Code traite la question de la responsabilité juridique en matière forestière ; y sont établies les formes de la responsabilité juridique instituée lors de violation des réglementations visant la protection des forêts. Ainsi est-il stipulé que pour les faits commis par les travailleurs forestiers dans les rapports de travail intervient la responsabilité disciplinaire et matérielle.

Conformément à l'art. 105 du Code, le préjudice causé à la forêt, quelle que soit la nature juridique de la propriété, et quelle que soit la surface forestière détenue en propriété, est évalué conformément à la loi et attire la responsabilité civile. Dans ce contexte, l'art. 125 du Code forestier actuel précise que l'établissement et la sanction des contraventions forestiers est réglementée par une loi spéciale.

Cependant, lorsque, en commettant des faits illégaux, les valeurs forestiers sont gravement préjudiciées, le Code forestier établit la responsabilité pénale et la sanction pénale. Ainsi, au titre VI du Code forestier sont répertoriés les faits et les peines constituant des infractions forestiers.

Il faut dire aussi qu'il y a actuellement une nouvelle proposition de modification du Code forestier de 2008.

3. CONCLUSIONS

On peut constater que les questions juridiques de protection du fonds forestier national, mais surtout celle de protection et de développement durable des forêts, ont représenté pendant le temps une partie intégrante de la politique économique et législative de notre pays.

Le législateur roumain a visé la protection des forêts à travers l'élaboration de lois et par l'établissement des normes juridiques spéciales relatives à l'administration, à la protection et à la gestion de ces catégories de biens, ayant des fonctions si multiples et complexes.

L'approche historique des codes forestiers a eu comme principal objectif la mise en évidence de leurs principaux mérites, mais aussi de leurs éventuels inconvénients, en essayant de suggérer que l'intérêt général doit joindre les opérations de protection, de développement et de gestion durable de ces biens, d'une grande importance économique et écologique

Le nouveau Code forestier roumain ,introduit le concept de gestion et développement durable des forêts roumaines²³, fait qui prouve la nécessité de l'apparition d'une nouvelle mise en question du développement des forêts, par la reconnaissance de l'importance de la qualité et des services offerts, par la conscientisation des bénéfices et des fonctions accomplies par les forêts.

RÉFÉRENCES ET RENVOIS BIBLIOGRAPHIQUES

I. Livres, Traités, Dictionnaires :

L.Dogaru, *Codul silvic roman.Prezentare evolutiva*, II-e édition, Ed.Risoprint, Cluj-Napoca, 2008.

M.Dutu, *Tratat de dreptul mediului*, III-ème édition, Ed.C.H.Beck, Bucarest, 2007 ;

M.Dutu, *Dreptul mediului*, édition 3, Ed.c.H.Beck, Bucarest, 2010;

Const. C. Giurescu, *Istoria pădurii românești-din cele mai vechi timpuri până astăzi*, Bucarest, Ed.Ceres, 1975 ;

Const. C. Giurescu, *Pădurea in viața si istoria poporului român*, Bucarest, Maison d'édition RSR, 1981 ;

Giurgiu,V.,*Codul silvic și gestionarea durabilă a pădurilor*,Revista Pădurilor,Bucarest,No.4/2007;

V.I.Harnagea,Const.Gr.Zotta, *Codul legislației silvice,adnotat și comentat*, Tipografie Nationale, Bucarest, 1931 ;

R. Ichim, *Istoria pădurilor și silviculturii din Bucovina*, Bucarest, Ed. Ceres, 1988 ;

D. Ivănescu, *Din istoria silviculturii românești*, Bucarest, Ed. Ceres, 1972 ;

²³ Voir ,V. Giurgiu, *Codul silvic și gestionarea durabilă a pădurilor*, Revista pădurilor , Bucarest, No.4/2007, pp.45-51

- Gh. T. Kirileanu, *Cel mai vechi Cod silvic românesc. Orânduiala de pădure pentru Bucovina dată de Imperatorul Iosif al II-lea în 1786*, Bucurest, 1908 ;
- E. Lupan, *Tratat de dreptul protecției mediului*, Ed.C.H.Beck, Bucurest, 2009 ;
- I.Machedon, *Le Code forestier de 1996-commente et adnote*, Ed.Tridona, Bucurest, 1999 ;
- D.Marinescu, *Tratat de dreptul mediului*, III-ème édition, Ed.Universul Juridic, Bucurest, 2008 ;
- D.Marinescu, *Tratat de dreptul mediului*, IV-ème édition, Ed.Universul Juridic, Bucurest, 2010 ;
- E.M. Minea., *Protecția mediului*, Ed.Accent, Cluj-Napoca, 2008 ;
- R.Rossetti, *Pământul, sătenii și stăpânii în Moldova. De la origini până la Regulamentul Organic*, Bucurest, 1907 ;
- St.Tarca, *Dreptul mediului*, Ed.Lumina Lex, Bucurest, 2005 ;
- I.Zinveliu, *Legislația forestieră în R.S.Romania*, Ed.Ceres, Bucurest, 1971 ;
- Le Petit Dictionnaire de droit*, Dalloz, Paris, 1951 ;
- Guide juridique Dalloz*, Paris, 1991.

II . Legislation

- L'Ordre pour les forêts en Bucovine de 1786 (Orânduiala de pădure pentru Bucovina)*, du 28 fevrier 1786, Analele Academiei Române, Nr. 5989 A;
- Buletinulu Guvernului Provinciale pentru Ardealu*, Anulu 1857, I. Sepcine, X, Estrădatu si trămisu en 23 Oct. 1857;
- Codex forestier de 1881*, modifiée par Loi du 29 mai 1892, publiée en Monitor Of. No. 49 du 4 june 1892;
- Code forestier de 1910*, publiée en Monitorul Of. No.8 du 9 avril 1910, modifiée dans 1919,1920,1921 et 1923;
- Code forestier de 1996*, Loi No. 26 du 24 avril 1996, publiée en Monitorul Of. No. 93 du 8 mai 1997, avec les modifies succesive;
- Code forestier de 2008, Loi No. 46 du 19 mars 2008* , publiée en Monitorul Oficial No. 238 du 27 mars 2008, modifiée par: Loi No. 156 du 2010 - Monitorul Of. No. 496 du 2010; Loi No. 95 du 2010 - Monitorul Of. No. 350 du 2010; Loi No. 54 du 2010 - Monitorul Of. No. 186 du 2010; O.U.G. No. 16 du 2010 - Monitorul Of. Nr. 147 du 2010 ; O.U.G. No. 193 du 2008 - Monitorul Of. No. 825 du 2008; O.U.G. No. 193 du 2008 - Monitorul Of. No. 825 du 2008.